

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 16 juillet 2026

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 juillet 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AVENIR BOIS SOCIETE NOUVELLE SARL

Zone Industrielle de Bidaille
74930 Scientrier

Références : 20260702-RAP-InspectionAvenirBoisCessActiv_Georisques-VF
Code AIOT : 0010800034

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 juillet 2026 dans l'établissement AVENIR BOIS SOCIETE NOUVELLE SARL implanté Zone Industrielle de Bidaille à 74930 Scientrier. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 29 mai 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection effectuée le 2 juillet 2026 est intervenue suite à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prononcée le 4 novembre 2024 par le tribunal de commerce de Thonon-les-Bains, et désignant la Selarl MJ ALPES située 20 boulevard du Lycée à Annecy, prise en la personne de Maître Caroline JAL, en qualité de liquidateur de la SARL AVENIR BOIS SOCIETE NOUVELLE.

Il est précisé que l'inspection des installations classées n'a pris connaissance de cette liquidation judiciaire que peu avant la visite d'inspection, et ce consécutivement à un courrier envoyé à l'exploitant et retourné pour défaut de destinataire à l'adresse d'envoi.

La visite d'inspection a porté sur la procédure réglementaire applicable en matière de cessation définitive d'activité, et plus particulièrement sur la mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVENIR BOIS SOCIETE NOUVELLE SARL
- Zone Industrielle de Bidaille 74930 Scientrier
- Code AIOT : 0010800034
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL AVENIR BOIS SOCIETE NOUVELLE était spécialisée dans la fabrication d'équipements en bois pour aménagements extérieurs (mobilier urbain, clôture,...).

Sur le plan de la situation administrative, son établissement situé Zone Industrielle de Bidaille à Scientrier avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 21 février 2000 complété le 4 avril 2005, au bénéfice de la société AVENIR BOIS, pour une activité de travail du bois associée à du traitement chimique par autoclave.

Suite à un changement d'exploitant et de raison sociale, un récépissé avait été délivré à la SARL AVENIR BOIS SOCIETE NOUVELLE par monsieur le préfet de la Haute-Savoie le 7 octobre 2002.

Toutefois, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, les activités pratiquées de travail et de traitement du bois ne pouvaient plus relever que du régime de l'enregistrement au titre respectivement des rubriques n° 2410-1 et 2415-1 de la nomenclature.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter continuait néanmoins de s'appliquer à l'établissement, en vertu de la jurisprudence actuelle et des instructions ministérielles en vigueur.

Thèmes de l'inspection :

- Cessation définitive d'activité (mise en sécurité)
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation définitive d'activité - Notification de cessation définitive d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Cessation définitive d'activité - Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 06/07/2024, articles R. 512-75-1 et R. 512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Cessation définitive d'activité - Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-46-27	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Compte tenu des constats effectués au cours de la visite d'inspection, il est proposé à madame la préfète de la Haute-Savoie de faire application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement et de mettre en demeure la SARL AVENIR BOIS SOCIETE NOUVELLE, représentée par la Selarl MJ ALPES en sa qualité de liquidateur judiciaire, de se conformer aux dispositions prévues à l'article R. 512-46-25 du même code en matière de notification de cessation définitive d'activité de son établissement sis Zone Industrielle de Bidaille à SCIENTRIER et de mise en sécurité des lieux. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.

Dans ce cadre, ladite société devra :

- . notifier à madame la préfète la cessation définitive d'activité de son établissement, sous un délai de quinze jours à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, en indiquant les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement,

- . transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'attestation dite « ATTES-SECUR » délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués et destinée à garantir la mise en œuvre effective des mesures de mise en sécurité.

- Comme l'impose en outre le code de l'environnement en son article R. 512-46-27, et considérant que la liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce de Thonon-les-Bains remonte au 4 novembre 2024, la SARL AVENIR BOIS SOCIETE NOUVELLE représentée par la Selarl MJ ALPES en sa qualité de liquidateur devra adresser également à madame la préfète, sous un délai de quatre mois à compter de la date de réception du présent rapport, un mémoire de réhabilitation comprenant un diagnostic environnemental ainsi que, dans le cas où ce diagnostic mettrait en évidence des pollutions au droit du site ou hors site, un plan de gestion exposant les travaux de dépollution envisagés avec le calendrier prévisionnel associé.

Le mémoire de réhabilitation sera accompagné de l'attestation dite « ATTES-MEMOIRE », délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, et destinée à garantir l'adéquation des mesures de réhabilitation proposées au regard de l'usage futur du site retenu et de la nécessité d'assurer la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-46-25
Thème(s) : Situation administrative - Notification de cessation définitive d'activité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. [...]
Constats : Comme indiqué plus haut, la Selarl MJ ALPES a été désignée en qualité de liquidateur judiciaire de la SARL AVENIR BOIS SOCIETE NOUVELLE par le tribunal de commerce de Thonon-les-Bains. Par le courriel d'annonce de la visite d'inspection, qui lui a été adressé le 29 mai 2026 par l'inspection des installations classées, la Selarl MJ ALPES a été informée : - de la situation administrative de l'établissement exploité par la SARL AVENIR BOIS SOCIETE NOUVELLE à Scientrier, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), - de la procédure de cessation définitive d'activité applicable à l'établissement, considérant la liquidation judiciaire qui a été prononcée et ayant entraîné l'arrêt total des activités pratiquées en son sein. Pourtant, à la date de signature du présent rapport, il s'avère qu'aucune notification de cessation définitive d'activité n'a été adressée à madame la préfète de la Haute-Savoie, comme l'impose en l'occurrence l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et ce alors que la procédure de liquidation judiciaire a été engagée le 4 novembre 2024. Dès lors, il est proposé à madame la préfète de faire application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement et de mettre en demeure la SARL AVENIR BOIS SOCIETE NOUVELLE, représentée par la Selarl MJ ALPES en sa qualité de liquidateur judiciaire, de se conformer aux dispositions prévues par le même code en matière de notification de cessation définitive d'activité. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport et accorde un délai de quinze jours pour adresser cette notification. Celle-ci devra indiquer les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code précité. Pour prendre connaissance des constats effectués au cours de la visite d'inspection, se rapportant à la mise en sécurité des lieux, il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°2 ci-après.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, articles R. 512-75-1 et R. 512-46-25
Thème(s) : Autre - Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : Art. R. 512-75-1 : [...] IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. [...] Art. R. 512-46-25 : [...] III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Selon les informations recueillies et les constatations effectuées lors de précédentes visites d'inspection de l'établissement : - les activités pratiquées sur le site impliquaient l'exploitation de différents équipements au sein d'un même bâtiment, à savoir plusieurs machines de travail du bois ainsi qu'une installation de traitement du bois par autoclave. L'installation de traitement du bois comportait au sol des cuves en maçonnerie, dédiées à la préparation du produit de traitement par dilution dans de l'eau et à l'alimentation de l'autoclave en produit préparé, ainsi que des fosses. Le produit concentré de traitement était stocké en grands récipients vrac (GRV) de 1 000 litres, - à l'extérieur du bâtiment, un silo était affecté au stockage des poussières, sciures et copeaux provenant des machines de travail du bois et captés grâce à un réseau d'aspiration relié au silo, - les activités de travail et de traitement du bois généraient peu de déchets. Hormis les poussières, sciures et copeaux de bois stockés en silo, des GRV de produit concentré de traitement pouvaient être entreposés à l'extérieur du bâtiment après avoir été vidés de leurs contenus, en attente d'évacuation, de même que quelques déchets industriels banals du type plastiques, cerclages métalliques et chutes de bois.

De plus, d'après les dires de l'exploitant, l'activité de traitement du bois ne produisait pas de boues en quantités suffisantes pour devoir être vidangées et évacuées, tandis que le produit de traitement en cours d'utilisation n'était jamais vidangé dans la mesure où sa remise à niveau était assurée uniquement par l'apport de produit neuf préparé.

Aussi, la visite d'inspection effectuée le 2 juillet 2026 a permis de procéder aux constatations ci-après, en matière de mise en sécurité du site consécutivement à sa cessation définitive d'activité.

Il est précisé toutefois que ces constatations n'ont pu être réalisées que dans les zones de l'établissement à portée de vue, mais ont concerné au final la majeure partie des lieux car le bâtiment d'exploitation se trouve être pourvu d'une grande ouverture à chacune de ses extrémités.

En effet, malgré le courriel d'annonce de la visite d'inspection, adressé le 29 mai 2026 par l'inspection des installations classées à la Selarl MJ ALPES, suivi après échange avec cette dernière d'un second courriel de confirmation adressé le 4 juin 2026, lui demandant qu'au moins une personne représentant la société Avenir Bois Société Nouvelle soit sur site pour la visite, aucune personne ne s'est présentée.

Les constatations réalisées ont été les suivantes :

- tous les équipements de production qui étaient exploités à l'intérieur du bâtiment ont été évacués (machines de travail du bois et installation de traitement du bois). Il en a été de même du réseau d'aspiration des poussières, sciures et copeaux de bois, ainsi que du silo à l'extérieur du bâtiment,

- aucun déchet ni produit n'a été relevé, pouvant être associé aux activités de l'établissement. Tout au plus, une citerne métallique posée au sol a été observée aux abords immédiats du bâtiment, mais semblait être vide car sonnante creux.

Il est à noter cependant qu'un petit local en béton, aménagé à une des extrémités du bâtiment, était visuellement inaccessible (porte fermée),

- en matière de suppression des risques d'incendie et d'explosion, l'intérieur du bâtiment et ses abords ont été jugés dans un état de propreté satisfaisant, avec en particulier une absence de poussières, copeaux et sciures observée à l'intérieur.

L'enlèvement du silo de stockage de ces déchets et du réseau d'aspiration associé a aussi contribué notablement à supprimer le risque d'explosion (atmosphère poussiéreuse susceptible d'être ATEX).

Plusieurs extincteurs ont été en outre relevés, dont certains néanmoins paraissaient vétustes.

Il convient de souligner par ailleurs que lors des précédentes visites d'inspection de l'établissement, l'exploitant n'a jamais fait état d'une chaudière sur le site, ni de stockages enterrés contenant des matières inflammables ou combustibles.

Concernant l'alimentation électrique, le site a semblé en avoir été coupé, certains raccordements ayant été déconnectés. Toutefois, il n'a pas été possible de le confirmer,

- en matière d'interdiction ou de limitation d'accès au site, et comme mentionné plus haut, le bâtiment d'exploitation est pourvu d'une grande ouverture à chacune de ses extrémités.

Néanmoins, et sous réserve que l'alimentation électrique ait bien été coupée, une telle configuration n'a pas été jugée préjudiciable compte tenu de l'absence d'équipement, produit ou déchet et également de risque de chute à l'intérieur du bâtiment, dans la mesure où l'endroit qui était occupé par l'installation de traitement du bois avec ses cuves et fosses au sol a été entièrement recouvert d'un revêtement en béton (sol entièrement nivelé).

De plus, il se trouve que le secteur d'implantation de l'établissement accueille aussi deux autres entreprises en activité et s'avère être entièrement clôturé avec un portail commun d'entrée/sortie,

- enfin, s'agissant de la surveillance des effets des installations ayant été exploitées sur leur environnement, ce point n'a pas pu être examiné. Néanmoins, la fiche de constat n°3 ci-après y répond indirectement.

Cela étant, et bien que les constatations effectuées dans les zones de l'établissement à portée de vue n'aient pas mis en évidence de risque particulier en lien avec la mise en sécurité du site, la SARL AVENIR BOIS SOCIETE NOUVELLE, représentée par la Selarl MJ ALPES en sa qualité de liquidateur judiciaire, est tenue de se conformer à la procédure de cessation définitive d'activité telle que prévue par le code de l'environnement.

Par conséquent, et en complément de la notification de cessation définitive d'activité qu'elle doit adresser à madame la préfète, en indiquant les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site, il incombe à la SARL AVENIR BOIS SOCIETE NOUVELLE, représentée par la Selarl MJ ALPES en sa qualité de liquidateur judiciaire, de transmettre à l'inspection des installations classées l'attestation dite « ATTES-SECUR » délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués et destinée à garantir la mise en œuvre effective de ces mesures de mise en sécurité, en vertu de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Dans cette optique, il est proposé à madame la préfète de faire aussi application de l'article L. 171-8-I du code précité et de mettre en demeure la SARL AVENIR BOIS SOCIETE NOUVELLE, représentée par la Selarl MJ ALPES en sa qualité de liquidateur judiciaire, de fournir cette attestation sous un délai de deux mois.

Le projet d'arrêté joint au présent rapport a été élaboré également en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-46-27
Thème(s) : Autre - Mémoire de réhabilitation
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : 1° Les objectifs de réhabilitation ; 2° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site. [...] Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article

L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. [...] L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation. [...]
Constats : A la date de signature du présent rapport, la SARL AVENIR BOIS SOCIETE NOUVELLE, représentée par la Selarl MJ ALPES en sa qualité de liquidateur judiciaire, n'a transmis à madame la préfète aucun mémoire de réhabilitation du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme l'impose le code de l'environnement en son article R. 512-46-27, et considérant que la liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce de Thonon-les-Bains remonte au 4 novembre 2024, la SARL AVENIR BOIS SOCIETE NOUVELLE représentée par la Selarl MJ ALPES en sa qualité de liquidateur devra adresser à madame la préfète, sous un délai de quatre mois à compter de la date de réception du présent rapport, un mémoire de réhabilitation comprenant un diagnostic environnemental ainsi que, dans le cas où ce diagnostic mettrait en évidence des pollutions au droit du site ou hors site, un plan de gestion exposant les travaux de dépollution envisagés avec le calendrier prévisionnel associé. Le mémoire de réhabilitation sera accompagné de l'attestation dite « ATTES-MEMOIRE », délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, et destinée à garantir l'adéquation des mesures de réhabilitation proposées au regard de l'usage futur du site retenu et de la nécessité d'assurer la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois